

Dans quelle mesure les politiques familiales s'adaptent-elles à l'hébergement égalitaire?

Le cas de la Belgique

Dr Lorena Izaguirre

Juin 2022

Avec la collaboration de Dr Sarah Murru
Sous la direction de prof. Laura Merla

Comment citer ce rapport:

Izaguirre, Lorena (2022) *Dans quelle mesure les politiques familiales s'adaptent-elles à la pratique de l'hébergement égalitaire ? Le cas de la Belgique*, Rapport MobileKids, Louvain-la-Neuve: Cirfase, UCLouvain

Rapport produit dans le cadre du projet ERC Starting Grant Project

"MobileKids: Children in multi-local, post-separation families"

PI: Prof. Laura Merla (UCLouvain)

Ce projet est financé par le Conseil européen de la Recherche, dans le cadre du programme Horizon 2020 de l'Union européenne - grant agreement N° 676868. Ce rapport reflète uniquement le point de vue de l'auteur. La Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'il contient

www.mobilekids.eu.

Table des matières

Introduction	3
1 La politique familiale en Belgique: mise en contexte	4
1.1 Bref historique de la politique familiale belge	4
1.2 Le système de prestations familiales	7
2 Le modèle belge d'adaptation des politiques familiales à l'hébergement égalitaire.....	9
2.1 Prestations familiales.....	10
2.1.1 Allocations familiales.....	10
2.1.2 Prime de naissance	14
2.1.3 Allocation de rentrée scolaire.....	15
2.1.4 Bourses d'études.....	15
2.1.5 Aides spécifiques pour enfants handicapés	16
2.1.6 Aides spécifiques en cas d'adoption	17
2.1.7 Aides spécifiques en cas d'enfant gravement malade	18
2.2 Accès aux services.....	20
2.2.1 Soutien à l'accueil de la petite enfance	20
2.2.2 Soutien à l'accueil d'enfant(s) malade(s).....	20
2.2.3 Aides financières diverses	21
2.3 Mesures fiscales	24
2.4 Congés parentaux	26
3 Conclusions	28
3.1 La route vers l'individualisation des droits	28
3.2 Le domicile fiscal unique	29
Références	31

Introduction

Aborder des politiques familiales est un défi, car rares sont les pays européens ayant implanté des politiques familiales « explicites, compréhensives, cohérentes et pro-natalistes » : la France et la Belgique apparaissent ainsi, aux côtés de l'Allemagne, comme des pionnières dans le développement des politiques familiales et sont prises comme des cas de référence pour comprendre ce qu'est une politique familiale¹. À la différence d'autres pays, ces deux États partagent en effet une préoccupation avérée pour les familles comportant des enfants, en lien avec des objectifs démographiques explicites².

Or, plusieurs pays européens n'affichent pas dans le domaine de l'action publique une politique familiale à proprement parler, comme celle qui existe en France et en Belgique depuis le début du XX^e siècle. Dans certains cas, comme dans les pays scandinaves, la famille n'apparaît pas comme objet d'intervention légitime et l'action publique cible plutôt le droit des individus que ceux des familles. Dans d'autres, la mobilisation politique de l'idée de « famille » peut renvoyer encore aujourd'hui, comme en Italie, aux usages qui en ont été faits au sein des régimes autoritaires et fascistes³.

Produit dans le cadre du projet ERC « MobileKids », le présent rapport s'intéresse à la question des politiques familiales au sens large, afin de comprendre comment elles structurent la pratique de l'hébergement égalitaire en Belgique. Il fait partie d'un ensemble de trois rapports, portant respectivement sur la Belgique, la France et l'Italie. Dans la mesure où l'hébergement égalitaire représente un cas de figure-clé pour comprendre l'évolution des configurations familiales dans la société contemporaine⁴, nous nous interrogeons : Quelles constructions normatives de la famille inspirent ces politiques ? Comment celles-ci répondent-elles aux nouvelles configurations familiales ? Comment s'adaptent-elles à des pratiques d'hébergement égalitaire qui deviennent de plus en plus courantes ?

Ce rapport est divisé en deux parties. La première partie, basée sur une revue de la littérature, vise à présenter les grandes lignes qui caractérisent l'émergence et l'évolution des politiques familiales, et en particulier des prestations familiales en Belgique. La deuxième partie a pour but, sur base (1) d'une enquête par questionnaire menée auprès d'experts et d'interlocuteurs-clés, et (2) d'une analyse documentaire et une revue de la littérature, d'éclairer de manière large la manière dont les différents pans des politiques familiales tiennent compte des spécificités des familles qui ont mis en place un hébergement égalitaire.

L'année de référence des dispositifs présentés (et les montants qui s'y rattachent) est 2020, sauf indication contraire dans le texte.

¹ Manuela Naldini, *The Family in the Mediterranean Welfare States* (Taylor & Francis, 2005), 21.

² Naldini, 22.

³ Claude Martin, « Enjeux des politiques de la famille en France », *Revue Projet* n° 322, n° 3 (21 juin 2011): 45-51.

⁴ Laura Merla, Lorena Izaguirre, et Sarah Murru. *Comparing how family policies accommodate post-separation shared custody arrangements: Towards a progressive approach of defamilialization* (forthcoming).

1 La politique familiale en Belgique: mise en contexte

1.1 Bref historique de la politique familiale belge

En Belgique, la construction du système de sécurité sociale et de la politique familiale en particulier, est le produit du « pluralisme belge ». Le résultat est un système de prestations sociales qui compte parmi les plus inconditionnels dans le contexte européen. Nourri, comme en France, du natalisme et du familialisme, c'est la convergence entre les demandes politiques socialistes et socio-chrétiennes qui donnera forme à la politique familiale belge.

La politique familiale belge apparaît dans le système de sécurité sociale belge d'abord sous la forme de prestations familiales en tant que droit dérivé du travail rémunéré et du statut socio-professionnel -en l'occurrence, de celui du père-. En 1921, année de la création de la première caisse de compensation pour les allocations familiales pour les employés de l'industrie textile, celles-ci étaient optionnelles et dépendaient du bon vouloir des patrons. En effet, dès 1918, et en suivant le modèle de certains employeurs français, des entreprises belges avaient déjà commencé à octroyer des compensations pour charges familiales à leurs employés.

Dans la pratique, ces compensations permettaient d'écarter les demandes de hausse générale des salaires provenant des ouvriers -surreprésentés au sein des familles nombreuses-, ce qui conduit certains auteurs à affirmer qu'à l'époque « la politique familiale des employeurs était, avant tout, une modalité de la politique salariale »⁵. Le régime est par la suite généralisé et rendu obligatoire à tous les travailleurs salariés actifs dès 1930⁶, la Belgique devenant ainsi « le premier pays au monde à prévoir l'affiliation obligatoire des employeurs à une caisse d'allocations familiales »⁷. Le financement de ces prestations était assuré par la seule cotisation des employeurs assujettis à la sécurité sociale, pratique inspirée par la doctrine sociale de l'Église et le principe du « caractère familial du salaire »⁸. Dès 1937, un régime pour les travailleurs indépendants est aussi créé, alors qu'il faudra attendre 1965 pour que soit créé un régime spécifique pour le secteur public. L'année 1944 voit naître le système de sécurité sociale belge -d'inspiration bismarckienne- avec la création d'un organisme global de prélèvement des cotisations sociales : l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS). L'on est face à un modèle bismarckien « à la belge », qui reflète le pluralisme institutionnel de la société belge et s'organise autour de « piliers », à savoir de clivages entre organisations sociales portant des

⁵ Delvaux, 1987 cité par Alain Dubois, « Les prestations familiales et le droit de l'enfant », *Courrier hebdomadaire du CRISP* n° 1312-1313, n° 7 (1991): 17, <https://doi.org/10.3917/cris.1312.0001>.

⁶ Vaïa Demertzis, « Le système des prestations familiales en Belgique avant la sixième réforme de l'État », *Courrier hebdomadaire du CRISP* n° 2405, n° 40 (2018): 8.

⁷ Dubois, « Les prestations familiales et le droit de l'enfant », 5.

⁸ Dubois, 6.

convictions philosophiques et sensibilités politiques diverses⁹. À la différence de la France, c'est le clivage confessionnel qui a modelé le débat sur l'origine de la sécurité sociale belge¹⁰.

La généralisation des allocations familiales dans la période de l'entre-deux-guerres avait plus qu'une finalité sociale, elle s'inscrivait dans une visée nataliste : l'objectif patronal était de reconstituer la main d'œuvre, alors que pour l'État il s'agissait d'assurer la croissance. Ceci explique que seules les familles nombreuses – à partir de 3 enfants – y aient droit. Dans ce contexte :

Les allocations familiales sont destinées à soutenir la couverture des besoins de l'enfant même si, dans la pratique, elles visent la famille dans son unité. En octroyant une allocation pour contribuer aux charges de famille, les mères sont incitées à rester dans la sphère familiale malgré l'inflation¹¹.

En effet, d'après certains auteurs, les allocations familiales peuvent être comprises, à l'origine, comme étant conçues pour mettre fin au travail professionnel des mères¹². Par ailleurs, au lendemain de la Première Guerre mondiale, la participation des femmes au marché du travail se retrouve encore questionnée. Dans ce contexte, les allocations familiales préservent, *in fine*, l'ordre établi. Cette politique familiale est donc à caractère familialiste et le restera jusqu'aux années 70.

Dès 1971, le co-financement des services de garde et garderie par un nouvel organe du régime des allocations familiales¹³ signe un changement dans la perception des mères. Il s'agissait de fournir un avantage direct ou indirect aux femmes non pas par engagement féministe, mais pour mettre à contribution du financement de la sécurité sociale celles qui travaillent, via leurs cotisations¹⁴. Ainsi, les prestations familiales incorporent une nouvelle exigence :

[elles] sont censées agir directement sur le revenu familial par des allocations mensuelles, mais également, de manière indirecte, sur les moyens de garantir le niveau de vie des familles par un accès des parents au marché du travail grâce à la création d'équipements et de services collectifs¹⁵.

Le mouvement de généralisation des prestations familiales s'est produit, d'abord, par l'extension à toutes les catégories de la population, puis par l'élargissement du champ des

⁹ Comme l'expliquent Pochet et Reman, le système politique belge se caractérise par le clivage socioéconomique entre les tenants du libéralisme et ceux du socialisme et/ou de la social-démocratie, ou plus largement entre la gauche et la droite; le clivage communautaire entre francophones et Flamands; et enfin le clivage confessionnel entre le monde chrétien et le monde laïque. Philippe Pochet et Pierre Reman, « La sécurité sociale en Belgique : entre régionalisation et européanisation », *Lien social et Politiques*, n° 56 (25 avril 2007): 89-102, <https://doi.org/10.7202/014973ar>.

¹⁰ Pochet et Reman, 92.

¹¹ Demertzis, « Le système des prestations familiales en Belgique avant la sixième réforme de l'État », 11.

¹² Anne Spitaels-Evrard, « Les étapes législatives et les finalités originelles des allocations familiales », *Revue belge de sécurité sociale* 1 (1974): 1-15.

¹³ Le Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC).

¹⁴ Demertzis, « Le système des prestations familiales en Belgique avant la sixième réforme de l'État », 12.

¹⁵ Dubois, « Les prestations familiales et le droit de l'enfant », 43.

enfants bénéficiaires¹⁶. Ce contexte est aussi à l'origine du cadrage de la problématique des allocations familiales comme relevant des droits de l'enfant. Comme le souligne Vaïa Demertzis, l'objectif est de généraliser l'octroi des prestations familiales par la suppression du lien au travail. Ceci est indissociable du débat sur l'individualisation des droits dans la sécurité sociale, car « l'idée d'un droit de créance de chaque enfant vis-à-vis de la collectivité tout entière est incompatible avec la pratique d'un droit dérivé de la situation professionnelle des parents »¹⁷.

À la différence d'autres régimes européens, le système belge articule deux types de solidarité : la mutualisation de la charge d'enfants à l'ensemble de la société (solidarité horizontale, des familles sans enfant vers les familles avec enfants) et la lutte contre la pauvreté infantile (solidarité verticale entre catégories sociales différentes)¹⁸, ce qui fonde le caractère largement inconditionnel des prestations sociales belges¹⁹, dès lors que l'enfant réside et est élevé ou étudié en Belgique.

Dans l'organisation de l'État fédéral belge, la politique familiale est du ressort des Communautés française, flamande et germanophone dès 1980. La fiscalité, quant à elle, restera intégralement une compétence fédérale jusqu'à la réforme de 2001, qui marque le transfert de certaines taxes – et l'octroi de certaines réductions- vers les régions :

Si la politique familiale belge ressort des Communautés française, flamande et germanophone depuis 1980, les prestations familiales restent, quant à elles, exclues du champ des politiques familiales et, donc, de la compétence de ces entités fédérées (jusqu'à la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État). Leur philosophie, leur organisation, leur financement et leur gestion dépendent donc entièrement et exclusivement du niveau fédéral (jusqu'au 30 juin 2014)²⁰.

En effet, depuis 2014, deux transformations majeures ont modifié la gestion et l'organisation du paiement des prestations familiales.

La première est relative à l'harmonisation des régimes. La loi du 4 avril 2014 a acté un régime d'allocations familiales unifié là où il y avait trois régimes différents – pour les salariés, les travailleurs indépendants et les travailleurs du secteur public. Hormis le régime des prestations familiales garanties (PFG), il n'existe plus aujourd'hui qu'un seul et même régime des prestations familiales. Cette transformation a entraîné sur le plan organisationnel, le 1er juillet 2014, la concentration de la gestion de ces trois régimes auparavant indépendants dans un seul

¹⁶ Dubois, 23.

¹⁷ Dubois, 1991, p. 44-45, cité par Demertzis, « Le système des prestations familiales en Belgique avant la sixième réforme de l'État », 12.

¹⁸ Demertzis, « Le système des prestations familiales en Belgique avant la sixième réforme de l'État »; Dubois, « Les prestations familiales et le droit de l'enfant ».

¹⁹ Demertzis, « Le système des prestations familiales en Belgique avant la sixième réforme de l'État », 12.

²⁰ Demertzis, 15.

organe – l’Agence Fédérale pour les Allocations Familiales (FAMIFED).²¹ En conséquence, le lien entre situation d’emploi (du père) et allocations familiales a été rompu.

Une deuxième transformation est le résultat du transfert de la compétence des prestations familiales aux communautés, qui s’est vu accompagné d’une modification de la Constitution belge. Le 6 janvier 2014, l’article 23 – concerne le droit de mener une vie « conforme à la dignité humaine » – alinéa 3 de la Constitution a ainsi été complété par un paragraphe qui acte l’inclusion du « droit aux prestations familiales » dans les droits sociaux reconnus²². Cette « constitutionnalisation » du droit aux prestations familiales a pour but d’entraver toute tentative remettant en cause l’existence des prestations familiales, ou visant leur diminution significative²³.

En vertu de ce changement, les prestations familiales sont dès lors régies en fonction du domicile de l’enfant, sous des conditions d’octroi et paiement propres à chaque communauté. En vertu de la 6^{ème} réforme de l’État, la compétence des allocations familiales a fait l’objet d’une « défédéralisation » et transférée vers quatre entités : la Région wallonne, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Cocom pour la Région bruxelloise. En Région bruxelloise, la réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Suite à cette réforme, les prestations familiales sont financées par l’impôt (budget fédéral) en fonction d’une clé de répartition, et non plus par des cotisations sociales.

1.2 Le système de prestations familiales

Les prestations familiales font partie d’une des sept branches de la sécurité sociale belge (avec les pensions de retraite et de survie ; le chômage ; l’assurance accidents du travail ; l’assurance maladie professionnelle ; l’assurance obligatoire pour soins de santé et allocations ; et enfin. les vacances annuelles). Elles représentaient, au moins jusqu’à la période précédant la réforme, le cinquième poste de dépenses de la sécurité sociale belge (après les pensions, la maladie, le chômage et l’invalidité) et constituaient la plus importante des branches financées par les employeurs (bien avant les maladies professionnelles et les accidents du travail)²⁴.

Les prestations familiales sont quant à elles des aides forfaitaires, non imposables, versées par une caisse d’allocations familiales aux familles ayant au moins un enfant à charge. Dans le système belge, trois types de prestations familiales existent : « les prestations forfaitaires (allocation de naissance, prime d’adoption), les prestations mensuelles (allocations familiales ordinaires, allocations majorées d’orphelin, allocations familiales forfaitaires pour enfant

²¹ C’était la première étape de la réforme. Suite au processus de régionalisation, FAMIFED a été remplacé par des caisses régionales publiques (Famiris, Famiwal, FONS et Ostenbelgienfamilie) et des caisses privées (sauf pour la Communauté germanophone, qui a opté pour une caisse publique unique).

²² Pierre Joassart, Anne Rasson-Roland, et Marc Verdussen, « Belgique », *Annuaire international de justice constitutionnelle* 31, n° 2015 (2016): 151, <https://doi.org/10.3406/aijc.2016.2343>.

²³ Demertzis, « Le système des prestations familiales en Belgique avant la sixième réforme de l’État »; Joassart, Rasson-Roland, et Verdussen, « Belgique ».

²⁴ Demertzis, « Le système des prestations familiales en Belgique avant la sixième réforme de l’État », 5.

placé), lesquelles peuvent être majorées de suppléments, et les prestations annuelles (supplément d'âge annuel) »²⁵.

Dans l'ancien système, trois catégories de personnes étaient reconnues : l'attributaire, soit celui qui ouvre le droit aux allocations de par son travail ou sa situation, l'allocataire, soit celui à qui les allocations sont payées, et le bénéficiaire, soit l'enfant au profit duquel ces allocations sont payées²⁶. La 6^{ème} réforme de l'État fait disparaître les figures de l'attributaire et du bénéficiaire, l'enfant ouvrant désormais le droit à ses propres allocations et étant donc simultanément l'attributaire et le bénéficiaire de celles-ci²⁷. Le système acte donc un passage d'une logique de solidarité liée à l'emploi vers une couverture universelle et générale²⁸. Ainsi, le domicile légal de l'enfant est devenu le critère administratif de rattachement des allocations familiales. Ce changement doit être compris à la lumière des conditions de financement des prestations familiales, qui dépendent maintenant d'une dotation établie en fonction du nombre d'enfants de 0 à 18 ans domiciliés dans chaque entité fédérée.

²⁵ Demertzis, 33.

²⁶ Demertzis, 16.

²⁷ Demertzis, 49.

²⁸ Valerie Flohimont et Jean-François Neven, « Allocations familiales : les enjeux du transfert, à mi-parcours », *Revue belge de sécurité sociale* 2 (2015): 232.

2 Le modèle belge d'adaptation des politiques familiales à l'hébergement égalitaire

Dans cette partie, nous nous attèlerons à comprendre dans quelle mesure les politiques familiales du pays tiennent compte de, et s'adaptent aux pratiques d'hébergement égalitaire. L'hébergement égalitaire est un dispositif dans lequel les enfants de parents séparés ou divorcés résident en alternance chez leur père et leur mère.



Méthodologie

Les données que nous analysons proviennent de questionnaires administrés à des experts en politique familiale belge. Nous nous sommes intéressées aux mesures et dispositifs fédéraux, ainsi qu'aux mesures et dispositifs présents en région bruxelloise et en région wallonne. Le questionnaire original²⁹ (distribué en 2017-2018) prenait en compte les niveaux national, régional et local, et comprenait 5 sections :

- (1) Prestations familiales ;
- (2) Accès aux services ;
- (3) Mesures fiscales ;
- (4) Logement et pauvreté ;
- (5) Mesures liées à la scolarisation.

Les experts ont été invités à fournir des informations sur les familles de référence (couples avec enfants mineurs), et les situations d'hébergement égalitaire *sans* et *avec* remise en couple. Pour ces deux situations, les experts ont détaillé la répartition des allocations, services et avantages entre les deux parents. En 2020, un questionnaire de suivi³⁰ a permis d'identifier les changements récents et de clarifier certains résultats de la vague 1. Cette enquête a été complétée par une analyse documentaire et une revue de la littérature. Dans ce rapport, nous nous concentrerons sur quatre dimensions : (1) les prestations familiales ; (2) l'accès aux services ; (3) les mesures fiscales ; et (4) les congés parentaux.

L'année de référence pour l'analyse de ces dispositifs est **2020**. Ainsi, les montants des prestations correspondent à cette année-ci, sauf indication contraire dans le texte.

En Belgique, l'hébergement égalitaire est le modèle de référence pour les familles en cas de séparation, et ce depuis 2006. L'hébergement égalitaire est l'option à « considérer en priorité ».

²⁹ Ce questionnaire a été rédigé par Laura Merla et Sarah Murru, et administré par cette dernière.

³⁰ Ce questionnaire a été rédigé par Laura Merla et Lorena Izaguirre, et administré par cette dernière.

L'article 374(2) du Code civil stipule que « À défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents. »

Dans la continuité des États généraux des Familles en 2003 et 2004, cette législation s'inscrit dans un contexte plus large d'évolution des normes familiales qui tendent à privilégier le droit des parents, quel que soit leur sexe, à maintenir des liens avec leur enfant, et l'intérêt de l'enfant à bénéficier d'un temps égal avec ses deux parents.³¹

2.1 Prestations familiales

Les prestations familiales sont, avec les mesures fiscales en faveur des familles ayant des enfants à charge, le principal instrument de la politique familiale en Belgique.

Le système d'allocations familiales a été modifié suite à la sixième réforme de l'État belge. Auparavant dépendantes du niveau fédéral, les allocations familiales sont devenues une compétence régionale gérée par quatre entités fédérées : la Région wallonne, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Cocom (Commission communautaire commune de Bruxelles) pour la Région bruxelloise.

Le principal changement de ce nouveau système est l'élimination du lien entre le droit aux allocations familiales et le statut socio-professionnel des parents. L'enfant devient ainsi bénéficiaire et attributaire de ses propres allocations : c'est lui qui y ouvre droit.

2.1.1 Allocations familiales

Depuis le processus de régionalisation, le système d'allocations familiales dépend, dans la Région Bruxelles-Capitale, de la Cocom (Commission communautaire commune de Bruxelles), au travers de FAMIRIS (anciennement FAMIFED au niveau fédéral). En région Wallonne, c'est la caisse publique FAMIWAL qui est en charge du secteur. Un système de coexistence de caisses publiques et privées a été mis en place. Par exemple, en région Bruxelles-Capitale, la caisse Famiris (publique) cohabite avec quatre autres caisses privées³², et c'est aux allocataires de choisir auprès de quelle caisse ils veulent être affiliés.

D'un point de vue administratif, l'ancien et le nouveau régime coexistent encore, car les enfants nés avant le 1/1/2020 restent dans « l'ancien régime ». Les deux modèles fonctionneront en

³¹ Denyse Côté et Florina Gaborean, « Nouvelles normativités de la famille : la garde partagée au Québec, en France et en Belgique », *Canadian Journal of Women and the Law*, 1 janvier 2015, <https://doi.org/10.3138/cjwl.27.1.22>.

³² Voir, par exemple:

Caisse d'allocations familiales Parentia (cf. Bureau social Partena « Parentia est née de l'alliance entre les caisses d'allocations familiales de Partena, d'Attentia et de Future Generations ») : <https://www.parentia.be/fr-WA>

Caisse d'allocations familiales Camille (CF. UCM Union des classes moyennes) : <https://www.camille.be/>

Brussels Family (cf. My Family du côté néerlandophone) : <https://www.brusselsfamily.be>

Caisse d'allocations familiales Infino (cf. « Securex et d'Acerta ») : <https://www.infino.be/fr/>

parallèle jusqu'au 31 décembre 2044, date de l'extinction des droits aux allocations familiales des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020.

Depuis la réforme, les allocations familiales sont devenues un droit individualisé de l'enfant. Elles ne dépendent plus des situations professionnelles des parents. La taille de la fratrie est prise en compte seulement à l'égard des suppléments prévus pour des familles ayant des revenus modestes. La mère est l'allocataire de fait, même si l'enfant n'habite plus chez-elle.

La réforme, animée par un principe d'équité, a rendu toutefois le système plus complexe et moins compréhensible pour les familles. Au montant de base de l'allocation, s'ajoutent maintenant plusieurs types de suppléments en fonction de l'âge ou de l'état de santé de l'enfant (e.g., maladies, accidents, handicap), ainsi que d'autres suppléments à caractère social suivant la situation familiale.

Le cas de la région Bruxelles-Capitale

Dans la région **Bruxelles-Capitale**, le **montant de base** mensuel de cette prime est de 142,80 euros pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020, et de 153,00 euros pour ceux nés à partir du 1^{er} janvier 2020. Des **suppléments d'âge** sont prévus à partir du deuxième enfant : 10,20 euros en plus par mois et par enfant à partir de 12 ans, et 10,20 euros en plus par mois et par enfant à partir de 18 ans si l'enfant fait des études supérieures.

Des **suppléments mensuels en fonction du revenu annuel imposable** familial sont aussi prévus :

<i>Revenus annuels imposables</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants ou plus</i>
< € 31 620 ³³	+ 40,80	+ 71,40	+ 112,20
31 620 € < 45 900 €	0	+25,50	+73,44

Les **familles monoparentales** dont les revenus annuels ne dépassent pas les 31 620 euros bénéficient par ailleurs d'un supplément mensuel, mais seulement à partir du deuxième enfant : 10,20 euros en plus par mois dès le deuxième enfant, et 20,40 euros en plus par mois à partir du troisième enfant.

Les enfants dont un ou les deux parents sont décédés, ont droit par ailleurs à un supplément. Le **supplément pour les enfants orphelins** permet à l'enfant de percevoir la moitié du montant de base, en plus du montant de base, s'il a perdu un de ses parents. L'enfant perçoit le double du montant de base s'il a perdu ses deux parents. Ces montants viennent s'additionner à un éventuel supplément en fonction des revenus du foyer, par exemple.

L'octroi des allocations familiales se fait en fonction de la domiciliation de l'enfant. De ce fait, un enfant ne peut être pris en compte que dans un seul ménage. Lors d'un **divorce ou séparation**, c'est la mère qui continue à percevoir les allocations familiales. Cependant, si

³³ Pour ces familles, le supplément d'âge mensuel à partir de 12 ans est d'application dès les premier enfant.

l'enfant mineur est domicilié chez le père, celui-ci peut introduire une demande écrite auprès de la caisse d'allocations familiales pour percevoir lui-même les allocations familiales. À partir des 18 ans de l'enfant, les allocations familiales sont payées au parent chez qui l'enfant est domicilié.

En cas **d'hébergement égalitaire** déclaré (par décision judiciaire ou accord de médiation validée), les allocations familiales peuvent être versées sur le compte de la mère, sur un compte commun des parents, ou sur le compte du père si l'enfant est domicilié chez lui. Un enfant en **hébergement égalitaire** peut ainsi être domicilié au sein d'une **famille recomposée**, si les parents de l'enfant se sont mis d'accord sur sa domiciliation. En cas de conflit entre les parents, c'est la mère qui est l'allocataire désignée. Les parents peuvent aussi avoir recours au tribunal de famille en cas de désaccord. Étant donné que le système de rangs au sein des fratries a été aboli, la présence d'un enfant ne peut impacter le montant des allocations que via les suppléments pour les familles à faibles revenus, qui eux tiennent compte de la taille des fratries.

Le cas de la région wallonne

En **région wallonne**, le **montant de base** mensuel des allocations familiales pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020 est de 158,10 euros pour les enfants de 0 à 17 ans, et de 168,30 euros pour ceux entre 18 et 24 ans. Pour les enfants nés avant cette date, les montants s'élèvent à 97,72 euros pour le premier enfant, 180,82 euros pour le deuxième et 269,96 euros pour le troisième enfant et les suivants.

Deux plafonds de revenus ont été fixés pour octroyer des **suppléments sociaux** : 56,10 euros supplémentaires par mois et par enfant pour les foyers ayant un revenu annuel brut imposable inférieur à 31 603,68 € ; et 25,50 euros supplémentaires entre ce plafond et 51 000 euros de revenu annuel brut imposable.³⁴

Les **familles monoparentales** ont aussi droit à un supplément : 20,40 par mois et par enfant pour des revenus jusqu'au premier plafond, et 10,20 euros pour des revenus entre le premier et deuxième plafond.

La région a prévu aussi un **supplément pour les familles nombreuses**, dès la présence d'un troisième enfant né à partir du 1^{er} janvier 2020. Il s'élève à 35,70 euros par mois pour les foyers ayant des revenus jusqu'au premier plafond, et à 20,40 euros par mois si les revenus se situent entre le premier et deuxième plafond.

Dans le nouveau système, un **supplément pour enfants orphelins** est aussi prévu si l'un ou les deux parents décèdent. Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020, ce supplément s'élève à 79,05 euros par mois (enfant de 0 à 17 ans) ou 84,15 euros par mois (enfant de 18 à 24 ans) si l'un des parents décède. Si les deux parents sont décédés, l'enfant perçoit une allocation majorée qui s'élève à 357 euros.

³⁴ Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020, les suppléments sont octroyés sur la base des mêmes plafonds de revenus, mais varient en fonction du rang de l'enfant dans la fratrie.

Si l'un des membres du foyer de l'enfant est **malade de longue durée ou atteint le 7^{ème} mois d'incapacité de travail**, un **supplément** mensuel de 10,20 euros est octroyé à chaque enfant dans les foyers dont le revenu est inférieur à 31 603,68 bruts par an. Ce supplément est cumulable avec le supplément social. Par ailleurs, si l'un des membres du foyer de l'enfant est **handicapé sans profession** -ne travaille pas mais perçoit une allocation de remplacement ou revenu d'intégration-, chaque enfant né à partir du 1^{er} janvier 2020 a droit à un **supplément** de 66,30 euros par mois. Le parent non-cohabitant avec l'enfant permet aussi l'octroi de ce supplément, s'il a plus de six mois de maladie. Ce supplément est cumulable avec les supplément monoparental et/ou famille nombreuse, mais n'est pas cumulable avec le supplément social.

En cas de **divorce ou séparation**, et d'exercice de l'autorité parentale conjointe, les allocations familiales sont payées à la mère si elle réside en Région wallonne. Si le père souhaite percevoir les allocations familiales, les enfants doivent être domiciliés chez lui (en Région wallonne) et aucun jugement ne doit contredire cette demande. Si l'enfant mineur n'est plus domicilié chez ses parents, les allocations sont versées à la personne qui l'élève. Dès ses 18 ans, les allocations familiales de l'enfant sont payées au parent chez qui l'enfant est domicilié.

En cas **d'hébergement égalitaire** déclaré (par décision judiciaire ou accord de médiation validée), les allocations familiales peuvent être versées sur le compte de la mère, ou sur un compte commun des parents.

Simulation

Foyer A Parents + deux enfants ³⁵ à charge	Foyer B — monoparental Parent séparé + deux enfants en résidence alternée	Foyer C — recomposé Parent en couple + deux enfants en résidence alternée
316,20 €	316.20 € + 112.20 € (supplément social pour revenus <31 603,68 €) + 40.80 € (supplément foyer monoparental) = 469.20	316,20 €

Tableau résumé du nouveau système d'allocations familiales (2020)³⁶

³⁵ De zéro à 17 ans.

³⁶ Source : La Libre (<https://www.lalibre.be/belgique/2018/03/29/allocations-familiales-la-reforme-sera-benefique-pour-77-des-familles-bruxelloises-le-detail-resume-en-un-tableau-V6MI2RQWK5ES3GBJD2PUV3CPNE/>).

TYPE DE MONTANT	ÂGE/STATUT/REVENUS	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS ET SUIVANTS
-----------------	--------------------	----------	-----------	-----------------------



MODÈLE BRUXELLOIS

ALLOCATION DE BASE, MODÈLE DE TRANSITION (Pour tous les enfants nés AVANT le 1 ^{er} janvier 2020)	de 0 à 11 ans	140 €	140 €	140 €
	de 12 à 24 ans	140 €	150 €	150 €
	18-24 ans si étudiant	140 €	160 €	160 €
ALLOCATION DE BASE (Pour tous les enfants nés APRES le 1 ^{er} janvier 2020)	de 0 à 11 ans	150 €	150 €	150 €
	de 12 à 24 ans	150 €	160 €	160 €
	18-24 ans si étudiant	150 €	170 €	170 €
SUPPLÉMENTS LIÉS AUX REVENUS < 31 000 €	de 0 à 11 ans	40 €	70 €	110 €
SUPPLÉMENTS LIÉS AUX REVENUS < 31 000 €	de 12 à 24 ans	50 €	80 €	120 €
FAMILLE MONO-PARENTALE	de 0 à 24 ans	-	+10 €	+20 €
SUPPLÉMENTS LIÉS AUX REVENUS ENTRE 31 000 et 45 000 €	de 0 à 24 ans	-	25 €	72 €



MODÈLE WALLON (POUR LES ENFANTS À NAÎTRE)

TAUX DE BASE POUR TOUS	0-18 ans	155 €	155 €	155 €
TAUX DE BASE POUR TOUS	18-24 ans	165 €	165 €	165 €
SUPPLÉMENTS LIÉS AUX REVENUS	< 30 000 €	+55 € (65 € si invalide)	+55 € (65 € si invalide)	+55 € (65 € si invalide)
SUPPLÉMENTS LIÉS AUX REVENUS	Entre 30 000 et 50 000 €	+25 €	+ 25 €	+ 25 €
SUPPLÉMENTS FAMILLES NOMBREUSES	moins de 30 000 €	-	-	+ 35 €
SUPPLÉMENTS FAMILLES NOMBREUSES	Entre 30 000 et 50 000 €	-	-	+ 20 €

2.1.2 Prime de naissance

La prime de naissance est octroyée par la caisse d'allocations familiales à laquelle les parents sont affiliés (publique ou privée). En région de Bruxelles-Capitale, elle peut être demandée à partir du 6^{ème} mois de grossesse³⁷ et jusqu'à 3 ans après la date de naissance. En région Wallonne, à partir de 5 mois et un jour de grossesse et jusqu'à 5 ans après la naissance.

En région de Bruxelles-Capitale, il s'agit d'une prime unique de 1 122 euros pour le premier enfant (d'un parent ou des deux) et par enfant en cas de naissance multiple ; et de 510 euros pour les enfants suivants. Dans les couples homoparentaux féminins, c'est la femme qui est enceinte qui perçoit la prime ; dans les couples masculins, c'est le plus âgé des deux qui la perçoit.

³⁷ Les mères qui ont fait une fausse couche ou accouché d'un enfant mort-né peuvent également avoir droit à la prime de naissance. En région de Bruxelles-Capitale, il faut attester une grossesse d'au moins 180 jours. En région wallonne, une grossesse d'au moins 6 mois. Dans les deux cas, pour bénéficier de la prime les parents doivent fournir l'« acte de déclaration d'enfant sans vie », délivré par la commune.

En région Wallonne, la prime s'élève aussi à 1.122,00 euros, mais le montant reste le même pour une deuxième naissance et les naissances qui suivront.

C'est la mère qui ouvre le droit à cette prime, en fonction de sa domiciliation. Elle conserve ce droit en cas de **séparation ou divorce**. **L'hébergement égalitaire** n'a pas d'incidence sur ce droit.

2.1.3 Allocation de rentrée scolaire

Anciennement connue sous le nom de « prime scolaire », cette allocation s'appelle maintenant « **supplément d'âge** ». Le supplément d'âge évolue en fonction de l'âge et de la situation scolaire de l'enfant, dès sa naissance jusqu'à la fin de sa 24^{ème} année.

Ce supplément s'additionne aux montants des allocations familiales, et est payé par les caisses publiques ou privées auprès desquelles les parents sont affiliés. Il est versé annuellement au mois d'août, avant la rentrée scolaire.

En région de Bruxelles-Capitale :

<i>Enfant</i>	<i>Montant</i>
<i>De 0 à 2 ans inclus</i>	+20,40 euros
<i>De 3 à 5 ans inclus</i>	+20,40 euros
<i>De 6 à 11 ans inclus</i>	+30,60 euros
<i>De 12 à 17 ans inclus</i>	51 euros
<i>De 18 à 24 ans (pas d'études supérieures)</i>	51 euros
<i>De 18 à 24 ans (études supérieures)</i>	+81,60 euros

En région wallonne :

<i>Enfant</i>	<i>Montant</i>
<i>De 0 à 5 ans inclus</i>	+20,40 euros
<i>De 6 à 11 ans inclus</i>	+30,60 euros
<i>De 12 à 17 ans inclus</i>	+51 euros
<i>À partir de 18 ans</i>	+81,60 euros

Dans les deux cas, les modalités de paiement sont les mêmes que pour les allocations familiales en cas de **divorce, séparation ou hébergement égalitaire**.

2.1.4 Bourses d'études

Les allocations d'études pour l'enseignement secondaire sont octroyées par les communautés. Ici, nous examinerons le cas de **la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté Française)**.

Ces allocations sont destinées aux élèves réguliers qui sont inscrits et fréquentent un établissement d'enseignement de plein régime, reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elles peuvent être demandées par toute personne majeure faisant partie de la composition de ménage de l'élève.

Pour bénéficier d'une allocation d'études, il existe, en fonction du nombre de personne(s) à charge, des revenus maxima à ne pas dépasser :

<i>Personne(s) à charge</i>	<i>Montant</i>
0	20 362,23 euros
1	27 150,78 euros
2	33 512,68 euros
3	39 451,36 euros
4	44 966,87 euros
5	50 482,38 euros
<i>Par personne supplémentaire</i>	Ajouter 5 515,51 euros

Le calcul prend en compte plusieurs critères :

- L'ensemble des revenus des membres de la composition de ménage de l'élève fixée à la date de la demande d'allocation d'études ;
- Le nombre de personne(s) à charge repris sur l'avertissement-extrait de rôle ;
- Le fait d'être en internat ;
- Le fait de bénéficier ou non d'allocations familiales (uniquement pour EPSC/infirmière brevetée).

Les montants varient entre 90 et 4000 euros.

L'hébergement égalitaire n'a d'incidence qu'en relation aux revenus du ménage pris en considération pour le calcul des plafonds de revenu. L'enfant en hébergement égalitaire est considéré comme enfant à charge du foyer où il ou elle a son domicile légal.

2.1.5 Aides spécifiques pour enfants handicapés

Le système d'allocations familiales prévoit des suppléments en cas de présence d'enfants de moins de 21 ans souffrant d'un handicap. L'évaluation socio-médicale de la situation de handicap est la compétence du SPF Sécurité Sociale, sur la base d'un modèle en piliers. Un supplément est accordé si le bénéficiaire obtient 6 points au total des 3 piliers ou qui obtient au moins 4 points dans le 1er pilier :

<i>Pilier</i>	<i>Ce qui est mesuré</i>	<i>Le nombre maximal de points pouvant être obtenus</i>
<i>1er pilier</i>	L'incapacité physique ou mentale	6 points
<i>2e pilier</i>	L'activité et la participation de l'enfant (mesure des conséquences de la maladie sur les possibilités de formation, la communication, la mobilité et l'auto-traitement de l'enfant)	12 points
<i>3e pilier</i>	Conséquences de l'affection pour l'entourage familial (traitements à domicile, aménagements de l'environnement ...)	18 points

Le montant des suppléments varie en fonction de la gravité des conséquences de l'affection et est différent en région de Bruxelles-Capitale et en région wallonne. C'est le parent allocataire des allocations familiales qui perçoit ce supplément, qui vient s'ajouter aux éventuels autres suppléments (social, pour famille monoparentale, etc.).

Tableau. Suppléments pour enfant handicapé, région de Bruxelles-Capitale (2020)

<i>Handicap</i>	<i>Montant</i>
<i>Au moins 4 points pour le 1^{er} pilier et moins de 6 points pour les 3 piliers</i>	84,01
<i>6 à 8 points pour les 3 piliers et moins de 4 points pour les 1^{er} pilier</i>	111,89
<i>6 à 8 points pour les 3 piliers et au moins 4 points pour les 1^{er} pilier</i>	431,00
<i>9 à 11 points pour les 3 piliers et moins de 4 points pour le 1^{er} pilier</i>	261,10
<i>9 à 11 points pour les 3 piliers et au moins 4 points pour le 1^{er} pilier</i>	431,00
<i>12 à 14 points pour les 3 piliers</i>	431,00
<i>15 à 17 points pour les 3 piliers</i>	490,07
<i>18 à 20 points pour les 3 piliers</i>	525,08
<i>+20 points pour les 3 piliers</i>	560,08

Tableau. Suppléments pour enfant handicapé, région wallonne (2020)

<i>Handicap</i>	<i>Montant</i>
<i>Au moins 4 points pour le 1^{er} pilier et moins de 6 points pour les 3 piliers</i>	85,69
<i>6 à 8 points pour les 3 piliers et moins de 4 points pour les 1^{er} pilier</i>	114,13
<i>6 à 8 points pour les 3 piliers et au moins 4 points pour les 1^{er} pilier</i>	439,62
<i>9 à 11 points pour les 3 piliers et moins de 4 points pour le 1^{er} pilier</i>	266,32
<i>9 à 11 points pour les 3 piliers et au moins 4 points pour le 1^{er} pilier</i>	439,62
<i>12 à 14 points pour les 3 piliers</i>	439,62
<i>15 à 17 points pour les 3 piliers</i>	499,87
<i>18 à 20 points pour les 3 piliers</i>	535,58
<i>+20 points pour les 3 piliers</i>	571,28

Tant en **en région de Bruxelles-Capitale** comme en **région Wallonne**, les modalités de paiement sont les mêmes que pour les allocations familiales en cas de **divorce, séparation** ou **hébergement égalitaire**.

2.1.6 Aides spécifiques en cas d'adoption

L'allocation d'adoption est similaire à l'allocation de naissance. Les conditions d'attribution et montants sont les mêmes, selon les différences régionales que nous avons vues plus haut.

De manière générale, c'est le parent adoptant qui reçoit la prime. Ceci signifie que le couple doit désigner lui-même le parent allocataire. À défaut de choix, la prime est payée à la mère adoptive, lorsque les partenaires sont de sexe différent ; ou au parent le plus âgé des deux, lorsque les deux adoptants sont du même sexe.

L'hébergement égalitaire n'a pas d'incidence. Les modalités de paiement sont les mêmes que pour l'allocation de naissance en cas de **divorce, séparation** ou **hébergement égalitaire**.

2.1.7 Aides spécifiques en cas d'enfant gravement malade

Il existe des congés thématiques spécifiques pour que le travailleur puisse interrompre son activité en cas de besoin. C'est un droit des travailleurs, dont la compétence relève du Service public fédéral Emploi (SPF Emploi) et de l'Office national de l'emploi (ONEM). Le congé pour porter assistance ou soins à un membre du ménage ou de la famille³⁸ gravement malade en fait partie³⁹. La maladie grave doit être considérée comme telle par le médecin traitant, qui doit attester la nécessité d'une forme d'assistance sociale, familiale ou mentale pour la convalescence du malade. Dans ce cas, l'ONEM paye des allocations d'interruption forfaitaires, indépendamment du niveau de rémunération du travailleur.

Trois modes d'interruption sont possibles :

- Suspension à plein temps, par périodes d'entre 1 mois et 3 mois, pendant 12 mois au total
- Réduction de 1/5 ou d'un mi-temps de travail, par périodes d'entre 1 mois et 3 mois, pendant 24 mois au total
- Pour les travailleurs employés au moins en 3/4 temps, une réduction à mi-temps, par périodes d'entre 1 mois et 3 mois, pendant 24 mois au total

Exemple : allocations d'interruption pour congé thématique dans le secteur privé (montants nets)

Type d'interruption	Allocation du travailleur de moins de 50 ans	Allocation majorée du travailleur isolé	Allocation du travailleur de 50 ans ou plus	Allocation du travailleur isolé de 50 ans ou plus
Complète	765,33	1258,19	--	
Mi-temps	352,77	579,95	475,58	579,95
1/5 temps	119,68	160,94 ou 231,99 ⁴⁰	179,52	231,99
1/10 temps	59,84 ou 80,47 ⁴¹	111,00	89,76	111,00

Pour le cas de figure des enfants mineurs hospitalisés (de moins de 18 ans), il existe un congé spécifique. Les parents peuvent suspendre complètement leurs activités professionnelles pendant une semaine (prolongeable d'une semaine) pour prendre soin d'un enfant pendant ou juste après son hospitalisation pour cause de maladie grave. Ce congé est destiné aux

³⁸ Par membre de la famille, cette disposition entend les parents jusqu'au deuxième degré ainsi que les alliés jusqu'au premier degré. De plus, si le travailleur est cohabitant légal, les parents et les enfants du partenaire cohabitant légal sont également considérés comme membres de la famille du travailleur.

³⁹ Il existe aussi un autre congé thématique spécifique pour soins palliatifs. Le travailleur peut avoir droit à une interruption de travail d'une durée maximale d'un mois, prolongeable deux fois, pour se consacrer à des soins palliatifs d'une personne atteinte d'une maladie incurable. Il n'est pas nécessaire que cette personne soit un membre de la famille.

⁴⁰ Pour avoir droit à cette majoration, des conditions spécifiques doivent être remplies. Voir : <https://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#24780>

⁴¹ Montant destiné uniquement aux travailleurs isolés habitant exclusivement avec 1 ou plusieurs enfants à charge.

travailleurs parents au premier degré cohabitant avec l'enfant ou aux travailleurs cohabitant avec l'enfant. Le cas échéant, le travailleur parent au premier degré ne cohabitant pas avec l'enfant peut y accéder, ainsi que tout autre membre de la famille de l'enfant jusqu'au deuxième degré si ce dernier ne peut pas.

En cas de **divorce ou séparation**, les deux parents de l'enfant mineur peuvent prendre ce congé de manière simultanée.

Les travailleurs formant une **famille monoparentale** (travailleurs isolés) ont droit à des allocations d'interruption majorées. En cas d'**hébergement égalitaire** -attesté par une décision judiciaire ou une convention enregistrée ou homologuée par un juge-, les deux parents ont droit à la majoration de l'allocation pour les travailleurs isolés.

Enfin, dans le secteur privé, les travailleurs peuvent avoir recours à des **crédits-temps motivés**⁴² pour porter assistance médicale à un enfant. L'entreprise doit avoir conclu une convention collective de travail (CCT) et certaines conditions d'ancienneté et d'occupation doivent être remplies⁴³. Pour le motif « s'occuper de son enfant mineur gravement malade », le crédit-temps peut être demandé par périodes de 1 mois à 3 mois maximum, pour une durée totale maximale de 51 mois calendrier. Durant ces périodes, le travailleur a droit à une allocation d'interruption qui tient compte de son ancienneté, de son âge (s'il a plus ou moins de 50 ans) et de son statut de cohabitant ou travailleur isolé.

⁴² Les motifs qui justifient la demande d'un crédit-temps sont les suivants : (1) s'occuper de son/ses enfant(s) de moins de 8 ans ; (2) assister ou octroyer des soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2ème degré, gravement malade ; (3) prodiguer des soins palliatifs ; (4) s'occuper de son enfant mineur gravement malade ; (5) s'occuper d'un enfant handicapé de moins de 21 ans ; et (6) suivre une formation reconnue.

⁴³ Voir à ce propos : https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t160#h2_6.

2.2 Accès aux services

2.2.1 Soutien à l'accueil de la petite enfance

En Belgique, le principal soutien à l'accueil des jeunes enfants se fait par le biais de l'exemption d'impôt des frais de garde.

En cas de **séparation ou divorce**, les parents peuvent opter pour un régime de **coparentalité fiscale**. Dans ce cas, chacun des parents peut déduire les frais de garde d'enfants de moins de 12 ans (ou de moins de 18 ans si l'enfant est atteint d'un handicap lourd). Pour l'exercice d'imposition 2020, le montant maximum est de 11,20 euros par jour de garde et par enfant.

Les conditions pour bénéficier de cette déduction sont les suivantes :

- Les dépenses concernent les frais de garde en dehors de horaires normaux de classe ;
- La garde d'enfants a lieu en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen ;
- La garde concerne des enfants fiscalement à charge du parent (ou sous un régime de coparentalité fiscale) ;
- Le parent perçoit des revenus professionnels (ou pensions, allocations de chômage, bénéfices, profits ou autres) ; et
- Les dépenses sont payées à des institutions ou des milieux d'accueil reconnus.

Pour bénéficier de ce régime, il faut attester **l'hébergement égalitaire** par une décision de justice ou un accord de médiation. Par ailleurs, si l'enfant a moins de 3 ans, le(s) parent(s) qui ne déduisent pas des frais de garde peuvent bénéficier d'une augmentation de la quotité de revenus exemptés d'impôts⁴⁴.

2.2.2 Soutien à l'accueil d'enfant(s) malade(s)

En cas d'enfant(s) malade(s), les parents peuvent avoir recours à deux types de soutien : les services de garde d'enfants malades à domicile et les congés pour raison impérieuse.

Les **services de garde d'enfants malades** sont encadrés et agréés par l'Office de la Naissance et l'Enfance (ONE) et font partie des services proposés par les mutuelles à leurs adhérents. Les caractéristiques des offres varient d'une mutuelle à l'autre : âge de l'enfant, durée des prestations, plafond de prise en charge, etc.

Par exemple, chez Solidaris, la mutuelle intervient avec un montant maximal de 6 € par heure (et maximum 10 heures par jour) et 15 jours par an et par bénéficiaire, soit jusqu'à 900 € par an pour tous les enfants de moins de 13 ans. A la Mutualité Chrétienne, 10 jours gratuits par an et par enfant de moins de 12 ans sont couverts sous présentation d'un certificat médical. Au-delà de 10 jours, un coût journalier maximal de 12 euros est garanti.

⁴⁴ Voir à ce propos le point 3 sur les mesures fiscales.

Dans le cas des couples **séparés ou divorcés** ne cohabitant plus, l'enfant doit être inscrit comme étant à charge du parent titulaire avec qui il ou elle cohabite. Dans le cas **d'hébergement égalitaire**, seul le parent qui a la charge de l'enfant au regard de la mutuelle peut faire appel à ces services.

Les **congés pour raisons impérieuses** sont destinés aux travailleurs du secteur privé pour une période de 10 jours par an, mais certains secteurs peuvent inclure dans leurs conventions collectives de travail des congés d'une durée supérieure. Il s'agit d'un congé non payé, mais certaines entreprises peuvent prendre en charge un certain nombre de jours. Le travailleur doit présenter un certificat médical à son employeur.

2.2.3 Aides financières diverses

2.2.3.1 *Le recours à des travailleurs familiaux*

Il est possible d'accéder à des services d'aide à domicile suivant une enquête sociale qui détermine les besoins du foyer. Peuvent intervenir les Centres Publics d'Action sociale (CPAS)⁴⁵, le service social de la commune du domicile ou encore les mutuelles. En fonction du niveau de revenus du foyer, une participation de 0,87 € à 7,81 € par heure est fixée. Différents types d'aides sont possibles :

- aide à la vie quotidienne : préparation des repas, courses, lessive, nettoyage ;
- aide sanitaire : toilettes de confort, mise au lit, sortie du lit ;
- aide éducative : conseils d'hygiène de vie, conseils à la mère enceinte ;
- aide relationnelle : présence, écoute, soutien ;
- aide sociale : organisation du budget, suivi administratif (pensions, mutualités, factures) ;
- aide aux déplacements à l'extérieur : rendez-vous médicaux, rendez-vous professionnels, promenades ; etc.

L'aide et la protection de la jeunesse (compétence de la COCOF et de la Communauté Française) peuvent aussi accorder des aides familiales (et/ou éducatives) spécifiques quand ils estiment cela nécessaire ou bénéfique. Le CPAS peuvent intervenir par ailleurs.

Pour accéder à ces aides, la situation socio-économique du foyer est prise en compte : niveau de revenu, monoparentalité, nombre de personnes à charge, etc. **L'hébergement égalitaire** n'a pas d'incidence.

⁴⁵ Les CPAS existent dans chaque commune ou ville, et assurent la prestation d'un certain nombre de services sociaux aux citoyens.

2.2.3.2 Le recours à des aides ménagères

En Belgique, le système des Titres-Services, dont la compétence est régionalisée, permet aux particuliers d'acheter des titres-services au prix de 9 euros afin de payer les heures de travail de prestataires de divers travaux ménagers. Ce système est le principal fournisseur formel de travailleurs domestiques payés à l'heure, par le biais d'entreprises agréées privés. Les titres-services sont subsidiés par les régions et donnent droit à des réductions d'impôts pour les clients qui ont recours à ce système.

Sous certaines conditions, les CPAS, les Services d'Aide à la Jeunesse (SAJ) ou les Services de Protection de la Jeunesse (SPJ) peuvent intervenir à la suite d'une enquête sociale pour octroyer des titres services à des ménages en difficulté. Par ailleurs, les caisses d'assurances sociales peuvent octroyer gratuitement 105 titres-services aux jeunes mamans travailleuses indépendantes qui reprennent leurs activités professionnelles.

En région de Bruxelles-Capitale, sur chacun des 163 premiers titres-services achetés, la personne a droit à une réduction d'impôt de 1,35 € par titre-service, soit de 220,05 € au total. En région wallonne, la réduction est de 0,90 € par titre-service sur les 150 premiers achetés, soit un montant total de 135 €.

L'hébergement égalitaire n'a pas d'incidence.

2.2.3.3 La participation à un centre/stages de vacances

Les mutuelles proposent un large éventail d'aides pour la participation aux stages de vacances. De même, elles organisent des activités diverses (stages, voyages, etc.) accessibles à leurs membres à des prix modérés. Dans le cas des couples **séparés ou divorcés** ne cohabitant plus, l'enfant doit être inscrit comme étant à charge du parent titulaire avec qui il ou elle cohabite. C'est la même situation en cas **d'hébergement égalitaire**.

Les communes et CPAS ont aussi la faculté de donner des aides directes aux parents ou d'organiser différentes activités. Les CPAS procèdent par une enquête sociale et l'appréciation du conseil du CPAS. Ils peuvent intervenir :

- pour la participation à des manifestations sociales, sportives ou culturelles (camps de vacances, « vacances pour tous », etc.) ;
- pour la participation à des associations sociales, sportives ou culturelles (par exemple, cotisations, affiliations, contribution aux frais d'équipement, etc.).

Chaque CPAS détermine annuellement ses propres critères d'attribution.

Enfin, l'Administration générale du Sport (ADEPS) propose des stages partout en Fédération Wallonie-Bruxelles. Des conditions accès particulières peuvent favoriser certaines familles en fonction de leurs profils socio-économiques.

2.2.3.4 Le recours à l'accueil extrascolaire

En Belgique, l'accueil extrascolaire regroupe une diversité de structures accueillant des enfants de 2,5 à 12 ans : des garderies scolaires, des centres d'accueil extrascolaire (communaux et associatifs) et des écoles de devoirs. Ces activités sont encadrées par le décret Accueil Temps Libre (ATL) et concernent uniquement le temps avant et après l'école ; le mercredi après-midi ; le week-end ; et les congés scolaires (centres de vacances).

Les tarifs sont variables, et parfois dégressifs en fonction du nombre d'enfants du foyer bénéficiant de l'accueil. Par exemple, dans les écoles de la ville de Bruxelles, il y a réduction du prix de l'accueil en milieu scolaire à partir du 2ème enfant et exonération pour les usagers du CPAS. En théorie, **il n'y a pas de différences selon les caractéristiques de la famille**, mais l'accès à certains services peut être favorisé en fonction des profils socio-économiques des familles.

2.2.3.5 Le recours au transport scolaire

En Belgique, le transport scolaire est assuré par les réseaux de transport public, ainsi que par des réseaux de transport privé propres à certaines écoles.

En région de **Bruxelles-Capitale**, le réseau public STIB propose des abonnements pour les étudiants : les abonnements du premier et du deuxième enfant coûtent chacun 50 € ; et ceux du troisième et des enfants suivants sont gratuits.

En **Wallonie**, le réseau TEC est gratuit pour les enfants de 0 à 5 ans, gratuit pour les enfants de 6 à 11 ans ayant un abonnement, et propose des tarifs plafonnés pour les 12-24 ans.

Le réseau TEC fonctionne sous la logique des « **familles nombreuses** » et inclut seulement les **enfants propres au couple**. Au contraire, le réseau STIB fonctionne avec le nombre d'abonnements par famille en fonction de la domiciliation, ce qui ouvre la possibilité aux **familles recomposées** de bénéficier des tarifs réduits. L'enfant en **hébergement égalitaire** sera donc compté dans le foyer où il ou elle a son domicile légal.

2.2.3.6 Des réductions pour familles nombreuses (transports, loisirs et autres)

La Ligue des Familles⁴⁶ propose à ses membres une « Carte familles nombreuses » pour les ménages comportant au moins trois enfants et bénéficiant des allocations familiales. Les avantages octroyés incluent les services de transport, ainsi que des réductions auprès de certains commerces, centres culturels, cinémas, musées, piscines et domaines provinciaux et lieux de loisirs en Belgique, ainsi qu'une remise de 10% sur les stages organisés par l'Administration générale du Sport (ADEPS) en Wallonie et en Bruxelles-Capital.

En cas d'**hébergement égalitaire**, les enfants et les parents conservent le droit aux réductions dans les conditions habituelles.

⁴⁶ La Ligue des familles est une ASBL (association sans but lucratif) Belge francophone fondée en 1921. Elle plaide pour une transformation de la société dans le but de l'adapter aux réalités des familles et de prendre en compte les attentes des parents.

2.3 Mesures fiscales

En cas de **séparation ou divorce**, les parents peuvent opter pour un régime de **coparentalité fiscale**. Les parents doivent remplir les conditions suivantes pour y accéder :

- Ils ne font pas partie du même ménage ;
- Les deux remplissent l'obligation d'entretien de leurs enfants communs ;
- **L'hébergement des enfants est réparti de façon égalitaire** entre les deux sur la base d'une décision judiciaire ou d'une convention enregistrée ou homologuée par une décision judiciaire -dans ces documents, il doit apparaître explicitement que l'hébergement des enfants est réparti également entre les deux parents et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants- ;
- Aucun des deux ne déduit des rentes alimentaires pour ces enfants.

Dans le régime de la coparentalité fiscale, même si l'enfant garde une seule domiciliation (domicile fiscal), les deux parents peuvent bénéficier de l'avantage fiscal lié à leur présence. Ainsi, pour le calcul de l'IPP (impôt fédéral), cet avantage fiscal se traduit par (1) un supplément de la quotité du revenu exempté d'impôt ; (2) la possibilité de déduction des frais de garde ; (3) la majoration du revenu exempté d'impôts pour les personnes isolées.

Les enfants à charge donnent droit à un supplément par enfant à la quotité du revenu exempté d'impôt. En cas **d'hébergement égalitaire**, la coparentalité fiscale permet de partager ces suppléments entre les deux parents tant qu'il y a entretien commun de l'enfant. Les suppléments sont attribués pour moitié à chacun des deux parents.

<i>Supplément de la quotité exemptée d'impôt</i>	<i>Ex. 2020, rev. 2019</i>
<i>pour 1 enfant à charge⁴⁷</i>	€ 1 610
<i>pour 2 enfants à charge</i>	€ 4 150
<i>pour 3 enfants à charge</i>	€ 9 290
<i>pour 4 enfants à charge</i>	€ 15 030
<i>pour plus de 4 enfants à charge</i>	€ 15 030
<i>supplément par enfant au-delà du 4^e</i>	€ 5 740

⁴⁷ Les enfants handicapés comptent pour deux enfants dans la détermination de ces suppléments. Cependant, la définition d'handicap n'est pas la même que celle mobilisée par les allocations familiales. Un enfant est reconnu handicapé lorsqu'il est atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique (en raison d'une ou de plusieurs affections), soit s'il ou elle a un minimum de 4 points dans le pilier 1 (quel que soit le nombre total de points obtenus sur l'ensemble des trois piliers).

Concernant la déduction des frais de garde (pour les enfants de moins de 12 ans), chaque parent déduit ses propres frais de garde (voir point 2.1). Cependant, si l'un des parents ne déclare pas des frais de garde pour son enfant de moins de 3 ans, un supplément de 600 euros (exercice d'imposition 2020) lui est attribué pour moitié pour chaque enfant.

En cas de parents formant des foyers **monoparentaux** -et donc imposés isolément-, un supplément de 1 610 euros (exercice d'imposition 2020) est accordé au revenu exempté d'impôt pour le parent qui partage l'avantage fiscal pour enfants à charge. Si c'est le cas des deux parents, les deux reçoivent la totalité de la majoration.

Cependant, en cas de paiement de **rentes alimentaires**, le parent qui la paye à l'autre parent peut la déduire fiscalement : 80% des paiements pourront être déduits du revenu net imposable. Cette rente peut servir à couvrir tant les dépenses ordinaires (par exemple : logement, alimentation, etc.) que les dépenses extraordinaires (par exemple : frais médicaux et paramédicaux, camps de vacances, cotisations pour des activités de sport, etc.)⁴⁸. Cet avantage fiscal ne peut pas être cumulé avec la répartition de l'avantage fiscal pour enfant à charge. De ce fait, si un des parents choisit la déduction des rentes alimentaires, l'autre bénéficiera de la totalité de la majoration du montant exonéré d'impôt pour enfant à charge.

Concernant le précompte immobilier (impôt régional), en **région Bruxelles-Capitale** il existe une possibilité de réduction du précompte immobilier si le foyer compte au moins deux enfants ouvrant droit aux allocations familiales et domiciliés dans le bien. Un partage proportionnel de cette réduction est possible en cas **d'hébergement égalitaire**. Ainsi, la déduction de 10% par enfant -donc, minimum de 20% pour le foyer- peut être divisée de manière proportionnelle à la présence des enfants dans le foyer.

Voici l'exemple donné par Bruxelles Fiscalité⁴⁹ :

Une mère a le même domicile que ses deux enfants et, par conséquent, bénéficie d'une réduction de 20% sur le précompte immobilier de son domicile situé à Bruxelles (X). Le père prouve qu'il accueille à son domicile, situé à Bruxelles (Y), les deux mêmes enfants 40% du temps. Dans ce cas, il peut également demander une partie de la réduction. Le père bénéficiera alors d'une réduction de 8% (40% de 20%) sur le précompte immobilier de son domicile (Y). La mère, de son côté, pourra prétendre à une réduction de 12% (60% de 20%) sur le précompte immobilier de son domicile (X).

En **région wallonne**, la présence de deux enfants donne aussi droit à une réduction du précompte immobilier. Il peut s'agir d'enfants du ménage, ou d'enfants issus d'une union antérieure. En cas **d'hébergement égalitaire**, l'existence de l'autorité parentale conjointe et de l'hébergement égalitaire doit être établie par le parent demandeur sur la base d'une décision judiciaire ou d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge. Aucune précision n'est donnée sur les modalités éventuelles de partage de la déduction.

⁴⁸ « Quel sort le fisc réserve-t-il aux enfants après une séparation des parents? », L'Echo, 26 mai 2020, <https://www.lecho.be/monargent/impots/declaration2020/quel-sort-le-fisc-reserve-t-il-aux-enfants-apres-une-separation-des-parents/10224694.html>.

⁴⁹ Bruxelles Fiscalité, « Fiche Fiscale - Précompte Immobilier », 11, consulté le 1 avril 2020, <https://fiscalite.brussels/precompte-immobilier-2>.

2.4 Congés parentaux

Le congé parental rentre dans la catégorie des interruptions thématiques de travail. C'est un droit des travailleurs, dont la compétence relève du Service public fédéral Emploi (SPF Emploi) et de l'Office national de l'emploi (ONEM).

Il est destiné aux parents qui veulent interrompre temporairement leurs activités afin de s'occuper d'un enfant. Ainsi, chaque enfant donne droit à un congé parental, pour chaque parent. Pour y avoir droit, il faut avoir un lien de filiation avec l'enfant. Les cas de figure suivants sont pris en compte:

- La mère biologique et le père biologique de l'enfant ;
- La personne qui a reconnu l'enfant de sorte que la filiation paternelle est établie ;
- L'épouse ou la compagne de la mère biologique de l'enfant qui est devenue co-mère ;
- Les parents adoptifs.

L'enfant ne peut pas avoir atteint l'âge de 12 ans (21 ans en cas d'handicap) au moment de la demande.

L'interruption peut être totale, à mi-temps, à 1/5ème ou 1/10ème du temps de travail, et la durée du congé dépend du type d'interruption. En cas d'interruption totale, le travailleur a droit à 4 mois maximum ; si l'interruption est à mi-temps la durée peut s'étendre jusqu'à 8 mois ; si elle est d' 1/5 jusqu'à 20 mois, et en cas d'1/10 jusqu'à 40 mois. Comme pour les autres congés thématiques, c'est l'ONEM qui est chargé de payer les allocations d'interruption aux travailleurs.

Exemple : allocations d'interruption pour congé thématique dans le secteur privé (montants nets)

Type d'interruption	Allocation du travailleur de moins de 50 ans	Allocation majorée du travailleur isolé	Allocation du travailleur de 50 ans ou plus	Allocation du travailleur isolé de 50 ans ou plus
Complète	765,33	1258,19	--	
Mi-temps	352,77	579,95	475,58	579,95
1/5	119,68	160,94 ou 231,99 ⁵⁰	179,52	231,99
1/10	59,84 ou 80,47 ⁵¹	111,00	89,76	111,00

Ces allocations d'interruption prévoient des montants majorés pour les travailleurs composant une famille monoparentale, comme nous pouvons voir dans le tableau ci-dessus.

⁵⁰ Pour avoir droit à cette majoration, des conditions spécifiques doivent être remplies. Voir : <https://www.onem.be/fr/documentation/montants-baremes/interruption-de-carriere-credit-temps#24780>

⁵¹ Montant majoré destiné uniquement aux travailleurs isolés habitant exclusivement avec 1 ou plusieurs enfants à charge.

L'hébergement égalitaire n'affecte pas l'attribution de ce congé aux parents, qui doivent remplir deux conditions :

- ne pas avoir d'activité ou une pension interdite en cumul et
- conserver son domicile en Belgique ou dans un autre pays de l'espace économique européen ou en Suisse.

Cependant, vu la nécessité de filiation entre le parent demandeur et l'enfant concerné, dans les **familles recomposées** le beau-parent ne peut accéder à ce congé qu'à condition d'avoir adopté l'enfant.

3 Conclusions

En Belgique, pays où l'hébergement égalitaire est le modèle de référence pour les familles après la séparation du couple, cet arrangement est généralement pris en compte dans la politique familiale. Le pays se distingue à cet égard des autres pays étudiés dans le cadre du projet MobileKids (soit, la France et l'Italie).

Les **allocations familiales et la plupart de prestations familiales peuvent être partagées en cas d'hébergement égalitaire** (à l'exception de la prime de naissance). Pour les allocations familiales, la logique des suppléments a voulu tenir compte des inégalités sociales de revenu, ainsi que d'autres critères d'exclusion sociale (familles monoparentales, présence de handicaps, situations d'orphelinat, etc.) En comparaison avec l'ancien système, basé sur une logique de rangs au sein des fratries -vestige de préoccupations natalistes-, le système actuel est plus juste car chaque enfant a le même droit, indépendamment de sa place au sein de la fratrie. Le calcul « par fratrie » n'a plus d'incidence que sur le supplément taille de fratrie (Bruxelles-Capitale) ou famille nombreuse (Wallonie). De plus, la différence la plus importante entre le régime bruxellois et wallon, est que le premier a décidé d'accorder des suppléments pour les familles à revenus modestes et moyens dès le premier enfant ; alors que pour le second ce supplément est réservé aux familles de 3 enfants ou plus. **Les congés parentaux** constituent des **droits individuels** qui s'adaptent dès lors aux situations d'hébergement égalitaire. **Du côté des services, peu d'entre eux incluent des consignes spécifiques** concernant l'hébergement égalitaire. La **fiscalité**, quant à elle, **reconnait l'hébergement égalitaire** grâce au régime de coparentalité fiscale.

3.1 La route vers l'individualisation des droits

La caractéristique la plus notable du système de prestations sociales belge depuis la sixième réforme de l'État a été le placement de l'enfant au centre de l'architecture des allocations familiales. Ceci répond à un processus d'individualisation des droits, qui est *in fine* indispensable pour la reconnaissance et le soutien de l'hébergement égalitaire.

Le critère de la domiciliation a remplacé les affiliations socio-professionnelles des parents. Les revenus du foyer sont ainsi calculés en fonction de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse, sans égard au lien entre les parents. De même, la taille des fratries, importante dans le calcul d'enfants à charge d'un foyer, n'est plus déterminée par des liens de parenté, ni même par la présence permanente dans le foyer. Il est possible, par exemple, de « regrouper » des enfants dans le cadre d'une famille recomposée. Par ailleurs, un enfant peut être domicilié dans un seul ménage, mais résider officiellement également dans d'autres.⁵²

⁵² Cf Arrêté royal du 26 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers afin d'enregistrer une information relative à l'hébergement partagé – voir notamment <https://inforjeunes.be/domicile-et-residence-une-double-adresse-pour-les-jeunes-en-garde-alternee/>

3.2 Le domicile fiscal unique

Si le critère de domiciliation représente un atout pour la simplification du système d'allocations familiales, il n'introduit pas moins de complexité à l'égard d'autres domaines, comme celui de la fiscalité. En effet, le principe du domicile fiscal unique de l'enfant crée plusieurs situations d'inégalité. Dans un rapport sur la fiscalité de la famille, le Médiateur Fédéral a identifié plusieurs de ces scénarios⁵³.

Par exemple, le rapport souligne que malgré le partage des suppléments de quotité exemptée d'impôts entre les parents qui pratiquent l'hébergement égalitaire, l'un d'entre eux conserve, au sens fiscal, la charge exclusive de l'enfant en hébergement égalitaire. Dès lors, cet enfant « n'entre pas en compte pour le calcul du supplément de quotité exemptée d'impôt dont bénéficie l'autre parent pour d'autres enfants nés d'un autre lit dont il a lui-même la charge fiscale »⁵⁴. Comme le montre le tableau suivant, qui simule deux cas de figure, ceci peut avoir des conséquences financières importantes :

<i>Situation familiale⁵⁵</i>	<i>Suppléments pour enfants à charge</i>	<i>Partage des suppléments pour les enfants communs de A et B</i>	<i>Résultat</i>
<i>(1) Mère A : 3 enfants fiscalement à charge, dont 1 enfant commun avec B</i>	€ 8 700,00	- € 1 510,00/ 2	€ 7 945,00
<i>(1) Situation du père (B) : 2 enfants fiscalement à charge plus 1 enfant commun avec A</i>	€ 3 880,00	+ € 1 510,00/ 2	€ 4 635,00
<i>(2) Situation de la mère (A) : 3 enfants fiscalement à charge dont 2 enfants communs avec B</i>	€ 8 700,00	- € 3 880,00/ 2	€ 6 740,00
<i>(2) Situation du père (B) : 1 enfant fiscalement à charge plus 2 enfants communs avec A</i>	€ 1 510,00	+ € 3 880,00/ 2	€ 3 450,00

⁵³ Le Médiateur Fédéral, « Fiscalité de la famille. Une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale » (Belgique: Le Médiateur Fédéral, 27 juin 2016).

⁵⁴ Le Médiateur Fédéral, 20.

⁵⁵ Extrait d'une simulation faite avec les barèmes d'application de l'exercice d'imposition 2016. Le Médiateur Fédéral, 22.

Comme le note le rapport, la progressivité des suppléments pour enfants à charge en fonction du nombre d'enfants à charge conduit à des différences plus marquées en fonction du nombre d'enfants, et pénalise spécialement les familles recomposées :

« Les modalités de calcul du partage du supplément de quotité exemptée d'impôt instaurent donc à la fois une différence de traitement en faveur du parent ayant la charge fiscale des enfants ainsi qu'une perte économique cumulée pour les parents en cas de familles recomposées, qui sera d'autant plus grande qu'il y a d'enfants à charges et/ou de recomposition de familles. »⁵⁶

Selon nos informateurs, ces scénarios rentreraient dans la négociation lors de la séparation des couples : certains parents ont ainsi intérêt à garder la domiciliation de l'enfant, spécialement s'il y a une différence importante de revenus entre les deux parents et que les avantages fiscaux y jouent un rôle majeur. Ces situations peuvent ainsi créer des antagonismes entre parents, spécialement dans le contexte de séparations conflictuelles.

Par ailleurs, il est important de noter que le régime de la coparentalité fiscale n'est réservé qu'aux parents pratiquant des formes d'hébergement égalitaire ou quasi égalitaires, excluant ainsi des formes « asymétriques » choisies en raison de questions pratiques, ou encore quand l'enfant est en bas âge.

⁵⁶ Le Médiateur Fédéral, 23.

Références

Bruxelles Fiscalité. « Fiche Fiscale - Précompte Immobilier ». Consulté le 1 avril 2020. <https://fiscalite.brussels/precompte-immobilier-2>.

Côté, Denyse, et Florina Gaborean. « Nouvelles normativités de la famille : la garde partagée au Québec, en France et en Belgique ». *Canadian Journal of Women and the Law*, 1 janvier 2015. <https://doi.org/10.3138/cjwl.27.1.22>.

Demertzis, Vaïa. « Le système des prestations familiales en Belgique avant la sixième réforme de l'État ». *Courrier hebdomadaire du CRISP* n° 2405, n° 40 (2018): 5-54.

Dubois, Alain. « Les prestations familiales et le droit de l'enfant ». *Courrier hebdomadaire du CRISP* n° 1312-1313, n° 7 (1991): 1. <https://doi.org/10.3917/cris.1312.0001>.

Flohimont, Valerie, et Jean-François Neven. « Allocations familiales : les enjeux du transfert, à mi-parcours ». *Revue belge de sécurité sociale* 2 (2015): 227-63.

Joassart, Pierre, Anne Rasson-Roland, et Marc Verdussen. « Belgique ». *Annuaire international de justice constitutionnelle* 31, n° 2015 (2016): 149-72. <https://doi.org/10.3406/ajjc.2016.2343>.

Le Médiateur Fédéral. « Fiscalité de la famille. Une réglementation complexe confrontée à l'évolution des formes d'organisation familiale ». Belgique: Le Médiateur Fédéral, 27 juin 2016.

Martin, Claude. « Enjeux des politiques de la famille en France ». *Revue Projet* n° 322, n° 3 (21 juin 2011): 45-51.

Naldini, Manuela. *The Family in the Mediterranean Welfare States*. Taylor & Francis, 2005.

OCDE. « Assurer Le Bien-Être Des Familles ». Éditions OCDE, 2011. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264098794-fr>.

———. « Social Expenditure Database », 2020. <https://www.oecd.org/social/expenditure.htm>.

Pochet, Philippe, et Pierre Reman. « La sécurité sociale en Belgique : entre régionalisation et européanisation ». *Lien social et Politiques*, n° 56 (25 avril 2007): 89-102. <https://doi.org/10.7202/014973ar>.

L'Echo. « Quel sort le fisc réserve-t-il aux enfants après une séparation des parents? », 26 mai 2020. <https://www.lecho.be/monargent/impots/declaration2020/quel-sort-le-fisc-reserve-t-il-aux-enfants-apres-une-separation-des-parents/10224694.html>.

Spitaels-Evrard, Anne. « Les étapes législatives et les finalités originelles des allocations familiales ». *Revue belge de sécurité sociale* 1 (1974): 1-15.